

Délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes Décision n° JG/LA 2021-027

LE DELEGUE REGIONAL, Dominique PELLA ORDONNATEUR SECONDAIRE DE LA DELEGATION REGIONALE RHÔNE-ALPES, AUVERGNE

Vu le code de la recherche,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ;

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

Vu le décret du 26 novembre 2018, portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision DAJ n°2018-112 accordant délégation de pouvoir aux délégués régionaux de l'Inserm, ;

Vu la décision DAJ n°2013-110 du 6 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm, ;

Vu la décision n° DAJ2020-81 du Président-directeur général portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm du 4 octobre 2018 relative au régime de prise en charge des frais de mission pour la période 2019-2021,

Vu la décision DAF n°2018-142 relative aux conditions et modalités de déplacements temporaires, ;

Vu la décision DAJ 2009-142/GG/CH du 19 mars 2009 nommant Dominique PELLA délégué régional et ordonnateur secondaire pour la délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes :

DECIDE

Article 1:

Délégation de signature est accordée, à compter du 1er janvier 2021 à Laurent GENESTIER, Chef de l'équipe « Lymphoma Immuno-Biology (LIB) » - ainsi qu'aux personnels désignés en **annexe 1a** et dans les conditions précisées par ladite annexe - afin, au nom de Monsieur Dominique PELLA, délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans les limites des attributions de ce dernier, de constater les droits et obligations de l'établissement et de signer ou valider, le cas échéant dans le système d'information financier SAFIr :

 DOMAINE 1 : les contrats de fournitures et services (à l'exception de ceux relatifs aux travaux) dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 2 de la présente décision.

- DOMAINE 2: les commandes de fournitures et services (à l'exception de celles relatives aux travaux) dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 2 de la présente décision, et les certifications de service fait ainsi que les actes s'y rapportant,
- DOMAINE 3: tous actes et documents relatifs à la gestion des missions en France et à l'étranger nécessaires à l'activité de l'unité (les demandes d'ordre de mission, les ordres de mission, les états de frais accompagnés des pièces justificatives) à l'exception des missions relevant des instances statutaires et des missions relevant de la Direction Générale de l'Inserm et dans le respect des règles applicables à l'Inserm, notamment en matière de mission dans les pays à risques.

Cette délégation est accordée dans la limite des crédits disponibles de son équipe en application des contrats de recherche suivants :

- Contrat n°RAC19010CCA avec la Fondation ARC dans le cadre du projet n°R19144CC;
- Contrat n°RPV20006CCA avec l'Institut Carnot CALYM et LYSARC dans le cadre du projet n°R20103CC;
- Contrat n°RVF20007CCP avec l'Institut Roche dans le cadre du projet n°R20086CP;
- Contrat n°RPTI7002CCP avec l'INCa dans le cadre du projet n°R17092CP;
- Contrat n°RAB17005CCA avec la Ligue Nationale Contre le Cancer dans le cadre du projet n°R17008CC;
- Contrat n°RVE21001CCA avec AstraZeneca UK Limited dans le cadre du projet n°R21005CC.
- Article 2 : Le seuil mentionné à l'article 1 de la présente décision est le seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L2124-1 du code de la commande publique..
- Article 3 : Le seuil mentionné à l'article 1 s'apprécie par besoin homogène de fournitures ou services selon les modalités prévues aux articles R2121-1 et suivants du code de la commande publique.
- Article 3 : Les délégataires disposant de la qualité de valideurs final dans l'outil SAFIr reçoivent également délégations dans les mêmes conditions pour engager et prescrire l'exécution des commandes dématérialisées des fournitures et services décrits à l'article 1.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agent comptable secondaire de la délégation régionale de Rhône-Alpes, Auvergne.
- Article 5 : La présente décision abroge toute décision antérieure ayant le même objet.
- Article 6: La présente décision prend effet le 1er janvier 2021.

A BRON, le

Le Délégué Régional,

Ordonnateur secondaire

Dominique PELLA

Annexe 1a à la Décision n° JG/LA 2021-027

Délégataires relevant de l'art 1

Délégataire : Nom et prénom Fonction	Date de fin de délégation le cas échéant, notamment pour les personnels en CDD	Signature	Paraphe	Domaine de la délégation de signature
GENESTIER Laurent	31/12/21	Aus	4	Domaines 1, 2 et 3
OLLIER Stéphanie	31/15/51	A)	- 50	Domaines 1, 2 et 3
BARDEL Emilie	31/12/2/		EB	Domaines 2 et 3
CHARTOIRE Dimitri	31/12/21		-00	Domaines 2 et 3
VERNEY Aurélie	[3/12/2]	24	AV.	Domaines 2 et 3
	,			